
DECISION N° : 007.01.2026

OBJET : Convention avec l'association CADENZA pour cinq séances de Baby 'concert prévues à la Médiathèque d'Osny (MÉMO)

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T.,

VU la proposition de contrat de prestation de service de l'association CADENZA relative à cinq séances de Baby 'concert prévues à la Médiathèque d'Osny ci-annexée,

Considérant l'intérêt de cette intervention pour les publics fréquentant la Médiathèque Municipale de la ville d'Osny (MÉMO).

DECIDE :

Article 1 :

De signer avec l'association CADENZA domiciliée au 14 Impasse Albert Camus 95520 Osny, SIRET 49174427200015, représentée par son Président Patrick ROUX, relatif à un contrat de prestation de service, pour 5 séances de Baby 'concert pour le jeune public de la médiathèque.

Article 2 :

Les prestations se dérouleront les 13 mars, 3 avril, 19 juin, 6 novembre et 4 décembre 2026 à 18h00 à la Médiathèque Municipale d'Osny (MÉMO).

Article 3 :

Dit que la dépense totale dudit contrat de 1075,00 € TTC, soit 215,00 € TTC par séance, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2026 de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le **21 JAN. 2026**

Le maire

Jean-Michel LEVESQUE

Convention de Prestation

Entre : L'association CADENZA, représentée par son président Monsieur Patrick ROUX, domiciliée au 14 impasse Albert Camus 95520 Osny, SIRET n°49174427200015 (ci-après dénommé le prestataire)

D'une part,

Et

La Ville d'Osny, représentée par Jean-Michel LEVESQUE, dûment habilité, en sa qualité de Maire, (ci-après dénommé l'organisateur)

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

L'association CADENZA s'engage à proposer 5 prestations de concerts pour le jeune public de la médiathèque.

Article 2 - Déroulement des prestations :

Les 5 prestations auront lieu à la MÉMO (Médiathèque Municipale d'Osny).

Article 3 - Dates et horaires :

Les 5 Baby'concerts se dérouleront les vendredis 13 mars, 3 avril, 19 juin, 6 novembre et 4 décembre 2026 à 18h00.

Article 4 – Prix de la prestation et modalités de règlement :

L'organisateur s'engage à verser au prestataire la somme de 215,00 € (deux cent quinze euros) TTC, pour chaque séance sur présentation d'une facture conformément au devis fourni, soit un total de 1 075,00 € (mille soixante-quinze euros) T.T.C pour les 5 séances.

Le paiement se fera par mandat administratif.

Article 5 – Assurances

Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à sa prestation auprès d'une compagnie d'assurance. L'organisateur, déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 6 – Annulation du contrat

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour des raisons réputées de force majeure sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'une ou l'autre des parties.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19 :

Le contexte de la pandémie mondiale du Covid-19 est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser la prestation en raison de maladie survenue parmi les membres de l'équipe artistique ou de décisions des autorités

administratives (gouvernement, préfecture, maire...), postérieures à la signature du présent contrat, tels que :

- Fermeture administrative du lieu,
- Mesures de confinement, restrictions de circulation, limitation des rassemblements du public
- Toutes mesures sanitaires liées à cette crise sanitaire et indépendante des parties ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat,

Les parties s'engagent ainsi et notamment à prendre les mesures suivantes :

Suspension du contrat pour report de la prestation : L'organisateur et le prestataire examineront tout d'abord les possibilités de report de la date de la prestation.

Annulation : Si aucune solution de report n'est rendue possible pour les parties, il est convenu que dans ces conditions spécifiques :

Un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part et les équilibres budgétaires du prestataire et de l'organisateur d'autre part. Aucun droit d'auteur ne sera dû au titre de cette indemnisation.

Hormis pour les cas précités de Force majeure, et après épuisement de toutes recherches de solutions amiables de report, toute annulation du fait de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et sur justificatif par cette dernière. Toutefois cette indemnité ne pourra être supérieure à 30% du montant total TTC prévu au contrat.

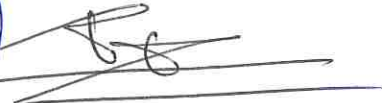
Fait en deux exemplaires originaux, le: **21 JAN. 2026**

Le prestataire



Patrick ROUX,
Président de Cadenza

L'organisateur



Jean-Michel LEVESQUE,
Le Maire